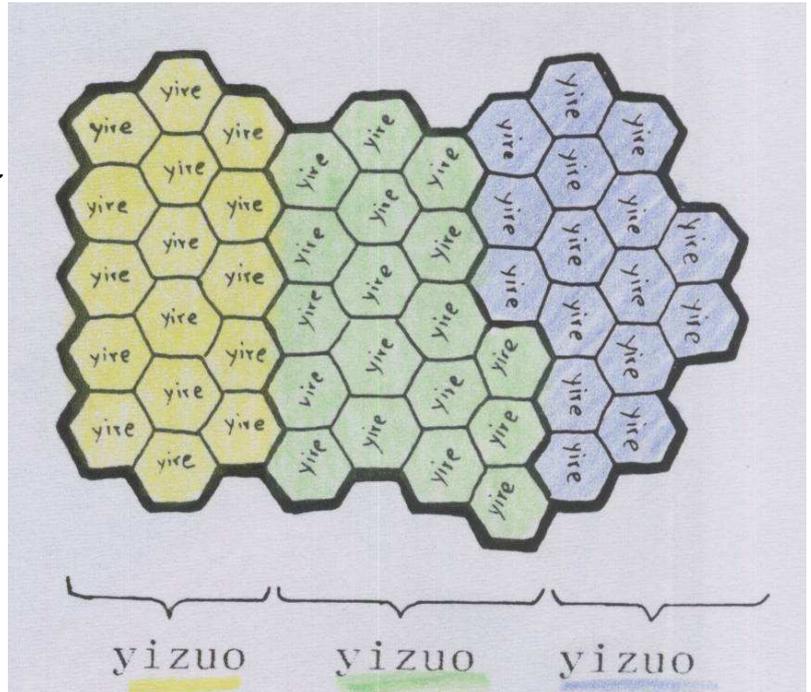


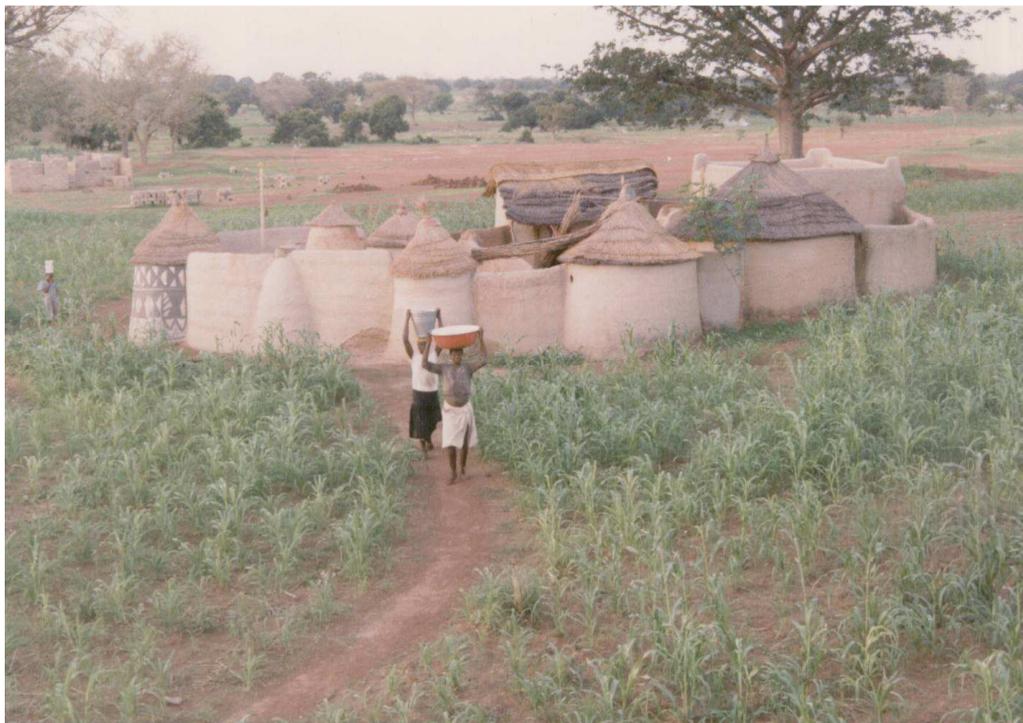
4.4 La structure sociale et politique

4.4.1 Le système de famille

On peut comparer la société ninkārsɩ avec un rayon de miel. Elle est constituée de groupes de **cellules familiales *yire*** (pluriel *yie*), qui se regroupent en unités plus larges : le **lignage *yizuo*** ou ***yizuudōma***, qui à leur tour sont reliés à d'autres groupes ou unités : le **clan *buuri***.



La cellule familiale est la demeure *yire* d'un petit groupe d'une proche parenté paternelle. Dans le cas simple il s'agit du père (chef de famille *yidāana*) et de ses fils avec leurs épouses et leurs enfants.



(Une petite concession ninkārsɩ *yire*)

Souvent la famille est plus élargie : Le chef de maison *yidāana* et ses cadets *yɩbsɩ* avec leurs épouses *pɔgba*, leurs enfants pas encore mariés, leurs fils mariés avec leurs épouses et leurs enfants pas encore mariés ainsi que leurs fils mariés avec leurs femmes.

En plus il y a éventuellement des veuves des vieux décédés de la même maison etc. Donc dans une concession il y a plusieurs familles *deto pl., deo sg.*

Dans la cellule familiale le chef de famille dit quels travaux il faut faire. Il donne à chaque femme une partie du mil et du riz du champ de la famille et il distribue la viande. C'est à lui de régler les affaires de mariage et il s'occupe de toutes les choses qui concernent la famille. Les membres de la famille qui travaillent ailleurs sont obligés de donner une partie du salaire au chef de la maison.



(Le chef d'une famille *yidāana*)

Il discipline si nécessaire des membres de la famille. S'il y a des visites, le chef de la maison s'en occupe pour qu'ils soient nourris et logés. L'homme le plus âgé de la génération la plus âgée deviendra le successeur du chef de famille. Celui-ci peut être plus jeune que le plus âgé de la génération suivante.

Les murs entourant la concession symbolisent pour ainsi dire une unité de famille dans laquelle la production et la consommation de nourriture et d'autres nécessités sont centrées et dans laquelle on engendre les enfants et on les élève. Le bétail de la famille, le stock des grains, les possessions matérielles, et les accessoires rituels comme les autels des ancêtres immédiats sont gardés dans cette demeure familiale. Dans cette sphère, les épouses et mères ont la priorité sur d'autres membres de la famille. Elles sont appelées *deo dāana* " chef de case ".

Chaque femme a son propre appartement dans la concession, réservé pour elle et ses enfants, et son mari doit venir chez elle. Le mari et l'épouse ont des domaines distinctifs mais complémentaires pour les activités économiques et la responsabilité sociale et morale. Chacun garde son identité sociale comme membre de leurs clans respectifs pendant toute leur vie. Ils doivent coopérer pour maintenir la famille.

Pour l'enfant le père et la mère représentent des sphères différentes de la vie :

- Par leurs **pères** les enfants sont unis comme membres des lignages et des clans, ce qui est symbolisé par des interdits communs et par la dépendance des ancêtres communs. C'est la source **juridique** qui donne à l'individu l'identité dans la société.

- Les **mères** par contre divisent les enfants (frères et soeurs du même père) en les associant avec la parenté du côté de la mère ainsi qu'avec les ancêtres de la mère. Les enfants ne sont pas attachés aux mères par droit juridique ou par obligation mais par **affection**. Ainsi par exemple le frère de la mère est classiquement le *asba* " tonton " qui donne des cadeaux d'affection, sans aucune autorité mais libre de protéger l'enfant.

- Le **père** exerce l'autorité et la discipline par droit de position sociale. Il punira un enfant désobéissant, mais il est généralement aussi responsable de ses enfants envers la société.
- Il doit pourtant suffisamment l'affectionner et le protéger pour que l'enfant s'attache à lui.

- La **mère** par contre donne l'éducation et la nourriture, sans être obligée de le faire, c'est par amour. Elle peut réprimander l'enfant, mais elle ne le châtie pas. On ne lui obéit pas par obligation comme on doit le faire envers le père, mais par affection.

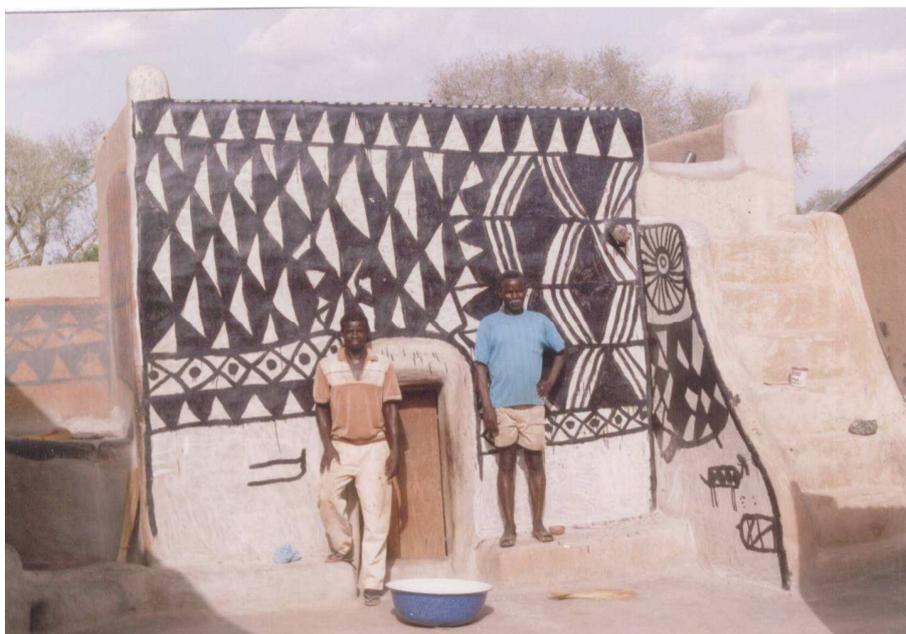
Pour les deux parents les enfants sont une source de fierté et de satisfaction.



(Des enfants en train de ramasser des cosses de néré)

Devant la concession familiale c'est la sphère où on traite les affaires de la politique, des droits et de l'économie et où on s'occupe des responsabilités rituelles liées aux lignages et aux clans et aux chefs de la terre. C'est le domaine des hommes.

Un fils peut quitter la concession paternelle et construire une nouvelle concession. Cela ne divise pas la famille, mais ça l'étend seulement. Une nouvelle famille devient une nouvelle cellule dans le cadre du lignage. Dans ce lignage on est regroupé sous les mêmes ancêtres et forme ainsi une unité inséparable.



Un fils (Jean Yollo SIA) avec son père

4.4.2 Aperçu du système de parenté

kēema / kēemdōma	'aîné' frères ou soeurs et cousins patrilinéaires (du même sexe)
yɪbga / yɪbsu	'cadet' frères ou soeurs et cousins patrilinéaires (du même sexe)
tā / tāpa	'frère ou soeur' (du sexe opposé) frères ou soeurs et cousins patrilinéaires
so / soḍōma	'père' le père, le frère du père et tous ceux que le père appelle 'aîné' ou 'cadet' (so ḍogra = le propre père)
ma / maḍōma	'mère' la mère, les autres femmes du père, les soeurs de la mère (ma ḍogra = la mère qui l'a accouché)
bia / kōma	'enfant' tous les enfants
dayua / dayoosu	'fils' issus de ceux que 'Ego' appelle 'aîné' ou 'cadet'

բայրս / բայրսու	'fille'
յւղո / յւղու	a) 'grands-parents' le père du père et le père de la mère, la mère du père et la mère de la mère ; mais également tous les aînés et cadets des grands-pères et leurs femmes. b) 'petits-enfants' les enfants du fils et de la fille, mais aussi les petits-enfants de ceux qu 'Ego' appelle 'aîné' ou 'cadet'.
պոյր / պոյրս	'tante paternelle' = soeur du père
օսբ / օսբօմ	'oncle maternel' (le vrai «օսբ» est le frère de la mère qui a la même mère, mais les autres frères de la mère peuvent aussi être appelés comme ça.)
սօօ(ց) / սօօր	'parent maternel' les frères et soeurs de la mère, les enfants des soeurs de la mère, les enfants des filles de la mère etc. (même la mère de la mère peut être appelée comme ça, tous ceux qui ont comme mère une femme de la parenté maternelle.)
սօբ / սօբիս	'frère ou soeur paternel'
մօբ / մօբիս	'frère ou soeur maternel'
յիզօ / յիզօմ	'le lignage'
բուր	'le clan'
յօ'օլս	'la parenté'
յօբ / յօբօմ	'l'ancêtre'
մեմ / մեմօմ	'les beaux-parents' (parents de la femme)
մեմ-բր / մեմ-բրս	'le beau-père'
մեմ-բոկ / մեմ-բոկս	'la belle-mère'
մաս / մասս	'beau-frère' les frères de la l'épouse
բօս / բօսս	'belle-soeur' les soeurs du mari

La page suivante montre un diagramme de parenté.

Explications :

La ligne verte du diagramme de parenté entoure le lignage *yizuudōma*. Tous ceux qui sont nés d'un père faisant partie du lignage font également partie du lignage.

La relation dans le lignage est juridique : on a des droits et des obligations qu'on ne peut pas refuser.

La ligne rouge entoure la parenté maternelle. Tous ceux qui sont nés d'une mère de cette parenté maternelle font eux-mêmes partie de cette parenté. Ils sont appelés parents maternels *sōorō*.

La relation dans la parenté maternelle est affective : On obéit et on partage parce qu'on veut.

Il y a une relation d'affection spéciale avec l'oncle maternel *āsba* (surtout même père même mère que la mère).

La ligne bleue entoure toute la parenté *yo'olum* qui ne fait pas partie du lignage.

La femme de " EGO " ne fait partie d'aucun de ces groupes.

Elle fait toujours partie de son lignage et va trouver refuge chez eux en cas de difficultés.

Lien paternel : Tous ceux qui sont accouchés par un des pères font partie du lignage *yizuudōma*.

Lien maternel : Tous ceux qui sont accouchés d'une des mères font partie de la parenté maternelle *sōorō*.

Toute la parenté qui ne fait pas partie du lignage est *yo'olum*.

Relation juridique : il faut obéir et donner obligatoirement

Relation d'affection, on obéit et on donne si on veut (facultatif).

